

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-
roussillon

ARRÊTÉ 980041

portant inscription de l'église paroissiale de PALAIRAC (Aude)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSERVATION HYPOTHEQUES CARCASSONNE

Dépôt n° 1708
enregistré le 9 FEV. 1998
Vol 98 P n° 1136

Taxe : -
Sal : 100
Total : 100

Rest : Cent frs.

pour le Conservateur,

P. BERNAT
Inspecteur

CARCASSONNE	
N°	2139
Date	9 FEV 1998
Dossier	2315
Prés	

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfet de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;
- LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 12 novembre 1997
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église paroissiale Saint-Saturnin de PALAIRAC (Aude) présente au point de vue de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa conservation en raison de ses qualités architecturales

Le 28 AVR. 1998 Dépôt n° 98 D 5018
REPRISE POUR ORDRE
après mise en oeuvre de la procédure de rejet

Le Conservateur,

M. HIERLE

Hôtel de

l. : 04 67 02 32 00 - Fax : 04 67 02 32 04

ARRÊTE

- ARTICLE 1° :** Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, y compris les autels et la grille de communion, l'église paroissiale Saint-Saturnin de PALAIRAC (Aude) située sur la parcelle n° 124 d'une contenance de 2 ares 02 centiares figurant au cadastre section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 :** Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le

28 JAN. 1998

LE PRÉFET

Bernard MONGINET

Pour ampliation,
Le Chargé de Mission,



J.C. DEDIEU